



SP 162451

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**DECISION N° D2025-99-SEDIF**

Portant approbation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation n° LBG 41CR0001 conclue avec
Aéroports de Paris SA – Aéroport de Paris Le Bourget

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la convention d'occupation de terrain n° LBG-41CR0001 en date du 17 octobre 2023 par laquelle Aéroports de Paris SA a autorisé le SEDIF à occuper le tréfonds de terrains nus par des canalisations d'eau potables situées sur l'aéroport de Paris Le Bourget sur les communes de Dugny et du Bourget,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, la société Franciliane est le nouveau délégataire du service public du SEDIF dans le cadre d'un contrat de concession de service public qui expirera le 31 décembre 2036, et est substituée dans ses droits et obligations à Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire sortant,

Vu le projet d'avenant n°1 établi afin de prendre en compte le changement de délégataire du SEDIF, la société Veolia Eau d'Ile-de-France étant de fait déchargée de ses obligations contractuelles, le SEDIF lui substituant la société Franciliane,

Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation conclue avec Aéroports de Paris en date du 17 octobre 2023,

Article 2 autorise sa signature ainsi que tout document afférent.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.